

**Communauté d'agglomération  
 La Riviera du Levant**

**Conseil communautaire du 16 Décembre 2022**

**DÉLIBÉRATION N°2022-CC-7S-DAF-85**

**INSTAURATION D'UNE DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE (DSC)**

L'an deux mille vingt deux, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date 10 décembre 2022 s'est réuni le 16 décembre, à 18H30 au Gosier, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, président de la CARL pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

**Monsieur Jean-Claude CHRISTOPHE** ayant été désigné secrétaire de séance

**Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41**

**Votant : 37 (dont 11 pouvoirs)**

**Conseillers présents : 26**

QUALITÉ	PRÉNOM	NOM	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Cédric	CORNET	1		
M.	Bernard	PANCREL	1		
M.	Loïc	TONTON	1		
Mme.	Nicole	SINIVASSIN	1		
Mme	Liliane	MONTOUT	1		
M.	Jean-Luc	PERIAN	1		
M.	Guy Albert	BACLET	1		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS			Bernard PANCREL
M.	Francs	BAPTISTE	1		
M.	Richard	ALBERT	1		
Mme	Nanouchka	LOUIS			Nina PAULON
Mme	Mélila	PHOUDIAH			Richard ALBERT
Mme	Muguette	DAIJARDIN			Jean-Luc PERIAN
Mme	Mariane	GRANDISSON	1		
Mme	Nadia	CELINI		1	
M.	Christian	BAPTISTE		1	
M.	Teddy	BARBIN	1		
M.	Emmery	BEAUPERTHUY	1		
M.	Hugues	CHATEAUBON	1		
M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	1		
Mme	Elodie	CLARAC	1		
Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL			Marguerite KANCEL MURAT

M.	Jules Joël	FRAIR			Valérie HUGUES
M.	Lucien	GALVANI			Francs BAPTISTE
M.	Michel Eloi	HOTIN	1		
Mme	Valérie	HUGUES	1		
Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL			Hugues CHATEAUBON
Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT	1		
M.	Jacques	KANCEL		1	
Mme	Sylvia	LAPTES			Jocelyne VIROLAN
M.	Eric	LATCHOUMANIN			Teddy MARY
M.	David Laurent	LUTIN	1		
Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE			Patrice PIERRE-JUSTIN
M.	Teddy	MARY	1		
Mme	Wennie	MOLIA	1		
Mme	Nina Valentine	PAULON	1		
Mme	Sophie	PEROUMAL épouse. SYLVANISE	1		
M	Patrice	PIERRE-JUSTIN	1		
M.	Yves	QUIQUEREZ	1		
M.	Patrick	SOLVET		1	
Mme	Jocelyne	VIROLAN	1		

### Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-28-4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 256 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n° 2020-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 256 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant ;

**Vu** le paragraphe VI de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui stipule que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) peuvent instituer une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) ;

**Vu** le Pacte Financier et Fiscal entre la CARL et ses communes membres ;

**Vu** la délibération N°2022-CC-6S-DAF-56 du 14 novembre 2022 portant création et approbation de la dotation de solidarité communautaire ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Stratégie financière et évaluation des politiques publiques en date du 15 décembre 2022 ;

**Considérant que** le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

**Entendu le rapport de M. le Président**

Au terme de l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire d'une Communauté d'Agglomération peut, de manière facultative, instituer et verser une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à ses communes membres. Le Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers en fixe le principe et les critères de répartition ; il en détermine librement le montant.

La Loi de Finances pour 2020 a modifié les critères de répartition de la DSC. A compter de 2021, le CGCT précise que les critères de répartition sont déterminés prioritairement en fonction de l'écart :

- de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier/hab de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier moyen/hab sur le territoire de l'EPCI ;
- du revenu/hab de la commune au regard du revenu moyen de l'EPCI.

Ces deux critères doivent être pondérés par la population communale dans la population totale de l'EPCI. Ils doivent justifier d'au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC entre les communes.

D'autres critères complémentaires, librement choisis, doivent avoir pour objectif de « réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes ».

Il est proposé d'instituer, à compter de l'exercice 2023, une Dotation de Solidarité Communautaire au profit des communes membres de la CARL.

Les critères de répartition sont les suivants :

- Critères de droit commun :
  - o Potentiel financier/hab : 21%
  - o Revenu/hab : 15%
- Critères complémentaires :
  - o Bénéficiaires d'aides au logement : 20 %
  - o Population DGF : 34%
  - o Forfait « Insularité » La Désirade : 10 %

**Et après en avoir débattu,**

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**À l'unanimité des voix exprimés, par 37 voix pour,**

**DECIDE**

**Article 1** : D'instituer une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) selon les critères de répartition tels que définis ci-dessous.

- Critères de droit commun :
  - o Potentiel financier/hab : 21%
  - o Revenu/hab : 15%
- Critères complémentaires :
  - o Bénéficiaires d'aides au logement : 20 %
  - o Population DGF : 34%
  - o Forfait « Insularité » La Désirade : 10 %

**Article 2** : De fixer le montant de la DSC 2022 et suivants à 1 000 000 €.

**Article 3** : De valider le tableau ci-dessous définissant le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire par commune.

En euros	DSC Critère Potentiel Financier 2021 / hab 21%	DSC Critère Revenu 2021 / hab 15%	DSC Critère Bénéf. Aides au Logmt 20%	DSC Critère Double Insularité 10%	DSC Critère Population DGF 2021 34%	Total DSC	Poids répartition DSC
DESIRADE	5 879	6 196	1 969	100 000	7 789	121 833	12%
GOSIER	72 626	48 832	83 236	-	132 057	336 751	34%
SAINTE-ANNE	89 079	66 658	66 378	-	125 365	347 480	35%
SAINT-FRANCOIS	42 416	28 314	48 417	-	74 789	193 936	19%
<b>Total DSC</b>	<b>210 000</b>	<b>150 000</b>	<b>200 000</b>	<b>100 000</b>	<b>340 000</b>	<b>1 000 000</b>	

**Article 4** : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

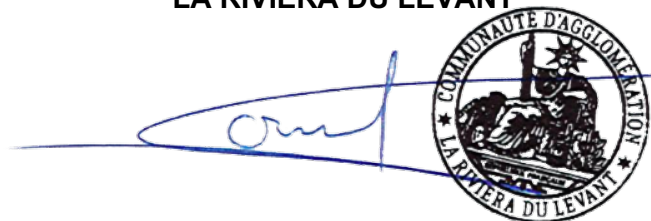
**Article 5** : De donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 6** : De charger, en conséquence, le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
LA RIVIERA DU LEVANT**



**Cédric CORNET**

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

**La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.**